



## LA VACATION

### Un vacataire est-il un agent contractuel de droit public ?

**NON.** Les vacataires n'ont pas le statut d'agent contractuel de la fonction publique territoriale. Ces agents sont engagés « *pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.* ». Les dispositions relatives aux agents contractuels ne leur sont pas applicables (**article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale**). Les vacataires ne sont donc pas recrutés pour occuper un emploi, mais pour effectuer un acte qui doit être déterminé (mission précise de courte durée), ponctuel (pas un emploi permanent), et dont la rémunération est substantiellement liée à l'acte effectué (ex : paiement à la feuille ou selon un taux horaire). À titre d'exemple, un vacataire peut intervenir comme membre d'un jury de concours, comme formateur occasionnel ou encore comme conférencier.

### Un agent titulaire peut-il être recruté comme vacataire ?

**OUI.** Un agent titulaire de la fonction publique peut être recruté en tant que vacataire dans le cadre des dispositions applicables au cumul d'activités accessoires. Il disposera d'un contrat de vacation classique et sera alors rémunéré selon les mêmes modalités que les autres vacataires par exemple sur la base d'un taux horaire déterminé par délibération de l'organe délibérant.

### Est-il possible de recruter un vacataire âgé de plus de 67 ans ?

**OUI.** Il est envisageable de recruter comme vacataire, une personne âgée de plus de 67 ans. En effet, dans la mesure où les vacataires n'ont pas ni le statut d'agent contractuel de droit public, ni celui de fonctionnaire titulaire, ils ne sont pas soumis à la limite d'âge prévue aux **articles L.556-1 et L. 556-11 du CGFP**.

### La rémunération du vacataire est-elle soumise aux cotisations de droit commun et aux contributions du régime général ?

**OUI.** Notamment si l'agent est recruté à titre temporaire en vue de procéder aux opérations de recensement de la population (**articles D. 311-1 et D. 311-2 du code de la sécurité sociale**).

### Certains contrats de vacation constituent-ils en réalité des engagements de contractuels de droit public ?

**OUI.** Le juge contrôle le bon usage de la notion de « vacation » par l'Administration. Par conséquent, cela peut conduire à une requalification du contrat de vacation, en CDD de droit public soumis aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 (**CAA de Douai 24 octobre 2019, n°018DA00876**). Ainsi, lorsque l'exécution d'actes déterminés multiples répond à un besoin permanent, l'agent doit être regardé comme ayant la qualité d'agent contractuel de droit public (**CE, 2 décembre 2019, n°412941**). Il pourra alors bénéficier des mêmes droits et obligations que ces agents.

### Le recrutement de vacataires est-il subordonné à une autorisation de l'organe délibérant ?

**OUI.** Une délibération doit autoriser le recours aux vacataires par la collectivité ou l'établissement public local. Elle doit également prévoir l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération de la vacation, au budget de la personne morale de droit public.